



ARRÊTÉ N°

**d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société FIRE COMBRONDE d'un
entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de
Combronde**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 19 décembre 2019 pour la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Combronde approuvé le 29 juin 2018 et modifié le 28 mai 2021 ;

Vu la demande déposée par voie électronique le 28 avril 2023 et complétée le 6 juin 2023 par la société FIRE COMBRONDE dont le siège social est situé 4 rue Royale à Paris, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Combronde ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 14 juin 2023 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est tenue entre le 17 juillet 2023 et le 14 août 2023 ;

Vu l'absence de réponse des conseils municipaux des communes de Combronde, Montcel, Jozerand, Artonne, Saint Myon consultés en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 63 en date du 19 juillet 2023 ;

Vu la transmission du 27 octobre 2023 du projet d'arrêté au pétitionnaire, dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courriel du 6 novembre 2023 dont les éléments ont été pris en compte ;

Considérant que la demande d'enregistrement exprimée par la société FIRE COMBRONDE justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales issues de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et que par conséquent il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite un aménagement par rapport aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (couverture REI120 du local chaufferie) ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite un aménagement par rapport aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (caractère incombustible de la couverture du local de charge des accumulateurs) ;

Considérant que les justifications apportées pour chacune de ces deux demandes d'aménagement apparaissent satisfaisantes et ne dégradent pas le niveau de maîtrise des risques de l'installation, compte tenu en particulier :

- que l'entrepôt est séparé de la chaufferie par une paroi REI120 sur toute sa hauteur,
- que les seules matières combustibles présentes dans les locaux de charge seront en quantité très limitée.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, péremption

Les installations de la société FIRE COMBRONDE, représentée par Monsieur Julien MONGOIN - Directeur Général de la SASU JMO, elle-même directrice de la SAS FIRE COMBRONDE - dont le siège social est situé 4 rue Royale à Paris et faisant l'objet de la demande susvisée déposée par téléprocédure le 28 avril 2023 et complétée le 6 juin 2023, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Combronde. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	421681 m ³	E	> 500 t entre 50 000 m ³ et 900 000 m ³
2910-2A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	3MW	D	> 1MW
2925	Accumulateurs électriques(ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50kX (D)	2 locaux de charge	D	> 50kW

E/enregistrement ; D/déclaration ; NC/ non concerné

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Combronde et sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLES
COMBRONDE	44,45,46,47,48,50,52,54,153 et 157 de la section YB

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 707140 Y : 6545890

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 28 avril 2023 et complétée le 6 juin 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

Deux aménagements sont accordés pour l'application des arrêtés ministériels de prescription générales applicables aux installations soumises à déclaration pour les rubriques 2910 et 2925.

Article 1.3.1. Rubrique 2910

Les dispositions suivantes de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

« les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : parois, couverture et plancher haut REI 120 »

ne sont pas applicables et sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions constructives seront les suivantes : la couverture de la chaufferie est constituée d'un bac acier multicouche satisfaisant le critère BROOF. Il n'est pas exigé de couverture REI120 malgré le fait que les distances prévues au point 2.1 de l'annexe à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, ne soient pas respectées. L'entrepôt est séparé de la chaufferie par une paroi REI120 sur toute la hauteur de l'entrepôt, soit plus de 8 m au-dessus de la chaufferie ».

Article 1.3.2. Rubrique 2925

Les dispositions suivantes de l'article 2.4.1 (comportement au feu des bâtiments) de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) :

*« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : ...
- couverture incombustible, ... »*

ne sont pas applicables et sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« La couverture des locaux de charge sera constituée d'un bac acier multicouche (isolation laine de roche et étanchéité bitumineuse) satisfaisant le critère BROOF(t3). Elle ne sera donc pas incombustible au sens strict.
Les seules matières combustibles présentes dans les locaux de charge seront en quantité très limitées : seulement les plastiques présents dans les chargeurs et les chariots. »*

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, sous réserve du chapitre 1.3 ci-dessus, les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts,
- de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
- de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion).

Article 1.5.2. Dispositions particulières

L'accès au site par les engins de secours doit être facilité par la mise en place d'une serrure déverrouillable à l'aide d'un triangle femelle de 11 mm présent sur les polycoises (ou par un dispositif sécable par les agents des services de secours) ainsi que des plans du site mis à disposition des personnels intervenants.

Le projet doit être réalisé en respectant les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain par les voies publiques ou privées (article R.111-5 du code de l'urbanisme).

Des aires de mise en station de moyen aérien au droit de l'ensemble des murs coupe feu doivent être implantées afin de faciliter une action de protection des cellules adjacentes au sinistre.

La desserte du bâtiment par des voies stabilisées répondant aux normes citées dans le rapport doit être respectée.

Une aire d'aspiration au niveau de la rétention des eaux d'extinction doit être aménagée afin de permettre l'éventuel recyclage de celles-ci.

L'emplacement de chaque point d'eau incendie doit être facilement accessible à tout moment et éloigné des flux thermiques en cas d'incendie ($> 3 \text{ kW/m}^2$).

Enfin, la réserve artificielle doit d'une part, posséder 2 colonnes ou dispositifs fixes d'aspiration bleu ou prises d'alimentation dotés d'un demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm. Ces 2 dispositifs sont distants de 4m au minimum l'un de l'autre afin de permettre la mise en aspiration des engins pompes simultanément, et d'autre part disposer d'une aire d'aspiration de 4mx8m par engin moto pompe accessible par tout temps et en permanence. Elle sera signalée à l'aide d'un panneau conforme qui fera l'objet d'un essai d'aspiration initial et d'une épreuve de maintien opérationnelle tous les 6 ans.

Un contrôle technique des hydrants devra être réalisé tous les 2 ans par l'exploitant.

Le SDIS doit être informé de toute modification concernant la défense incendie sur le site.

TITRE 2. Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

Chapitre 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre

mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Chapitre 2.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à FIRE COMBRONDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Combronde pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

Le maire de Combronde fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Montcel, Jozerand, Artonne, Saint Myon et peut y être consultée.

Chapitre 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Combronde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le **6 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Paul VICAT